

## **Procédure de consultation**

### **Département fédéral des finances**

#### **Simplification du rappel d'impôt en cas de succession et introduction de la dénonciation spontanée**

À la place d'une amnistie fiscale générale, le Conseil fédéral propose de simplifier le rappel d'impôt en cas de succession. Cette mesure soulève en effet moins de réserves d'ordre éthique qu'une amnistie fiscale générale car les héritiers ne sont en général pas responsables des soustractions d'impôt commises par le défunt. Le Conseil fédéral met en consultation trois formes de rappel d'impôt en cas de succession:

1. Rappel d'impôt forfaitaire pour les héritiers;
2. Rappel d'impôt réduit pour les héritiers;
3. Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers.

En plus et indépendamment du rappel d'impôt en cas de succession, le Conseil fédéral propose deux autres mesures: Abroger la responsabilité des héritiers pour les amendes dues par le défunt; Supprimer l'amende et les intérêts moratoires en cas de dénonciation spontanée, c'est-à-dire lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction d'impôt qu'il a commise.

Date limite: 15 octobre 2003

Les documents relatifs à la procédure de consultation peuvent être obtenus auprès de:

téléphone 031 322 74 18/031 322 74 11, fax 031 324 05 96, [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

8 juillet 2003

Chancellerie fédérale

## Procédure de consultation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.07.2003
Date	
Data	
Seite	4373-4373
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 465

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.